



République Française

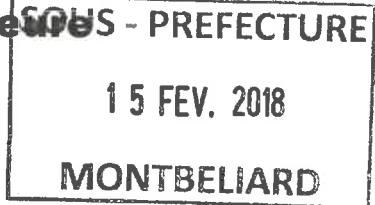
Liberté – Egalité – Fraternité



## Arrêté du Maire

2018/07

### Règlementant la gestion des objets trouvés et perdus sur la commune de Mandeuve



Le maire de la ville de Mandeuve,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2122-21, L2122-24 et L2122-28,

Vu le Code Civil et notamment ses articles 2224, 2276 et 539,

Vu la Loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Régions, Départements et Communes,

Vu le nouveau Code Pénal,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer par voie d'arrêté les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité,

Considérant que des objets sont trouvés sur le territoire de la commune de Mandeuve,

Considérant la nécessité de pourvoir à la conservation et à la protection des objets trouvés sur la voie publique.

Considérant qu'il convient de réglementer le dépôt des objets trouvés et les délais de garde, ainsi que les relations avec la Direction Nationale d'Interventions Domaniales,

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité, de la salubrité publique et par souci du droit de propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités,

### ARRETE

#### **Article 1 : ORGANISATION DU SERVICE DES OBJETS TROUVES/PERDUS**

Il est créé au sein de la Police Municipale de la ville de Mandeuve, un « **service des objets trouvés** » dont le rôle sera de gérer les objets dits « trouvés et perdus », et de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire.

Le service des objets trouvés est accessible aux heures d'ouverture au public de la Police Municipale, et en dehors sur RDV préalable. Le lieu de dépôt est fixé au poste de Police Municipale, sis 3 rue du Breuil à Mandeuve.

En dehors des horaires d'ouverture, la personne ayant trouvé un objet, pourra :

- le conserver en attendant l'ouverture du service des objets trouvés,
- le déposer momentanément à la Mairie de Mandeuire ou à la brigade de Gendarmerie Nationale territorialement compétente, qui le remettra dès que possible au service des objets trouvés de Mandeuire.

Les objets remis à la Gendarmerie Nationale ou à la Mairie, et qui ont été trouvés sur le territoire de la ville de Mandeuire, sont récupérés par les policiers municipaux au moins une fois par semaine.

## **Article 2 : DECLARATION DES OBJETS TROUVES OU PERDUS**

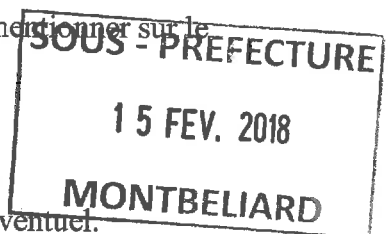
Toute personne qui à Mandeuire trouve un objet sur la voie publique, dans un véhicule servant au transport de voyageurs, dans un lieu public ou sur les dépendances accessibles à tous d'un immeuble privé, doit le déposer au service des objets trouvés de la Police Municipale de Mandeuire. La personne ayant recueilli un objet égaré par son propriétaire sera dénommée « l'inventeur » et la personne qui déclarera un objet perdu, sera dénommée « le perdant ».

L'inventeur ou le perdant effectuera une déclaration de découverte ou de perte qui sera enregistrée informatiquement dans le registre prévu à cet effet. Lors du dépôt d'un objet trouvé, l'inventeur n'est pas tenu de décliner son nom et adresse, sauf dans le cas où ce dernier souhaite entrer en possession de l'objet trouvé à expiration du délai de garde. En revanche, il doit préciser le lieu, la date et l'heure de la trouvaille. Chaque objet entrant est inscrit et numéroté sur un registre informatisé.

## **Article 3 : ENREGISTREMENT DES DECLARATIONS D'OBJETS TROUVES**

Le service chargé de recevoir les déclarations des objets trouvés, est tenu de mentionner sur le registre prévu à cet effet, les éléments suivants :

- Numéro d'inscription ;
- Date de remise au bureau ;
- Date, lieu, et heure de découverte ; Informations relatives à l'inventeur
- Une description précise du ou des objets recensés, et de leur contenu éventuel.



Si l'inventeur n'est pas tenu de décliner son nom et adresse, ces mentions deviennent obligatoires pour les objets trouvés dont l'inventeur désire en assurer la garde.

Pour toute déclaration d'objets trouvés, une vérification minutieuse sera effectuée sur le registre des «objets perdus» à toutes fins utiles. Dès lors que l'inventeur déclarera un objet trouvé, il sera procédé contradictoirement et en sa présence à l'inventaire détaillé du ou des objets, sauf dans le cas où la personne refuse cette formalité. En outre, si l'identité du propriétaire de l'objet trouvé est connue, la Police Municipale l'en avise dans les plus brefs délais.

## **Article 4 : ENREGISTREMENT DES DECLARATIONS D'OBJETS PERDUS**

Le Service des objets trouvés est tenu de mentionner sur le registre prévu à cet effet les déclarations d'objets perdus et notamment les éléments suivants :

- Numéro d'inscription ; Date de déclaration ;
- Date, heure et lieu de la perte ; Description du ou des objets perdus ; Informations relatives au perdant.

Toutefois, s'agissant de perte de documents administratifs (permis de conduire, carte d'identité) la déclaration de perte sera établie auprès de la brigade de Gendarmerie Nationale territorialement compétente, d'où il sera délivré récépissé. Les déclarations de perte de carte bancaire ou de chéquier ne sont pas prises en compte par le service des objets trouvés et le perdant sera orienté vers l'organisme bancaire correspondant.

**Article 5 : CONSERVATION ET DEMARCHES ADMINISTRATIVES DES OBJETS TROUVES**

Les objets déposés non encombrants sont conservés dans les locaux de la Police Municipale de Mandeuve. Les objets de valeur sont stockés autant que possible dans un coffre-fort ou une pièce sécurisée. Les objets encombrants sont entreposés dans un local mis à disposition du service des objets trouvés par l'autorité municipale. Les pièces administratives et personnelles portant mention d'une identité seront transmises aux Maires des communes concernées ou renvoyées en Préfecture. Si les pièces appartiennent à une personne domiciliée sur la commune de Mandeuve, cette dernière en sera avisée par courrier ou téléphone. Tout objet reçu par le service des objets trouvés sera étiqueté avec les références correspondantes du registre mentionné à l'article 4.

**Article 6 : DELAIS DE CONSERVATION DES OBJETS TROUVES**

NATURE DES OBJETS	DELAJ DE GARDE	DEVENIR
Objets de valeur : Bijoux, montres, appareils photos, systèmes audio vidéo, téléphones portables et autres	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande. <b>A défaut de réclamation</b> : transmis à l'administration des Domaines pour vente publique.
Argent liquide (trouvé avec ou sans contenant)	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur. <b>A défaut</b> : versement au CCAS.
Documents officiels, cartes d'identité, passeports, permis de conduire, certificats d'immatriculation de véhicules, cartes de séjour et autres	1 mois	Restitués au propriétaire résidant sur la commune. <b>A défaut</b> : expédiés à la préfecture, sous-préfecture ou autre administration de délivrance.
Cartes diverses, cartes bancaires, Cartes vitales NAVIGO, de CAF, mutuelle et autres	1 mois	Transmises à l'organisme émetteur.
Papiers ou documents divers (trouvés avec ou sans contenant)	1 an et un jour	Destruction.
Contenants : Sacs, porte-monnaie, portefeuilles et autres	1 an et un jour	Remise à l'inventeur à sa demande. <b>A défaut</b> : transmis à l'administration des Domaines pour vente publique.
Lunettes	1 an et un jour	Remise à l'inventeur à sa demande. <b>A défaut</b> : transmis à l'administration des Domaines pour vente publique ou transmis à une association caritative
Clés et porte-clés	1 an et un jour	Destruction.

**SOUS - PREFECTURE**  
15 FEV. 2018  
**MONTBELIARD**

Médicaments	1 semaine	Remise à un pharmacien qui en assure la collecte.
Vélos, trottinettes et autres	1 an et un jour	Remise à l'inventeur à sa demande. <b>A défaut</b> : transmis à l'administration des Domaines pour vente publique.
Objets divers Parapluies, casques et autres Outillage	1 an et un jour	Remise à l'inventeur à sa demande. <b>A défaut</b> : transmis à l'administration des Domaines pour vente publique.
Vêtements et textiles	1 mois	Remise à l'inventeur à sa demande. <b>A défaut</b> : destruction pour des raisons d'hygiène ou transmis à une association caritative selon l'état
Denrées alimentaires	Dans les meilleurs délais	Remise à l'inventeur à sa demande. <b>A défaut</b> : destruction.

Les objets trouvés non réclamés arrivés au terme du délai de conservation et contenant des informations numériques personnelles qui peuvent être exploitables (téléphone, appareil photo, ordinateur, ...) ne pourront être remis à l'inventeur que si ces dernières ont pu être retirées ou effacées antérieurement. Dans le cas contraire après avis de l'administration des Domaines, il sera procédé leur destruction.

Les denrées périssables, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une réglementation spéciale, et les objets sans valeurs marchande ou d'une valeur marchande négligeable sont détruits.

### **Article 7 : RESTITUTION DES OBJETS TROUVES**

Si le perdant ou propriétaire de l'objet se présente avant l'expiration de délai de conservation, son bien lui est restitué sur justification de ses droits, de son identité et de son domicile. Tout propriétaire ou inventeur réclamant un objet trouvé devra en prouver la propriété et la perte s'il n'en n'avait pas fait la déclaration au préalable. Il devra justifier de son identité en présentant ses titres à l'agent préposé aux objets trouvés.

Préalablement à toute restitution d'objet, le service vérifiera par tous les moyens utiles, la propriété. La mention de restitution sera portée sur le registre prévu à cet effet et sera suivie des observations ainsi que de l'émargement du propriétaire sur le bordereau de remise. Il apposera la mention « récupéré le (date) à Mandeure ».

Le propriétaire ou l'inventeur peut faire une procuration à une tierce personne. Cette dernière doit en être munie, justifier de son identité et de celle de son mandant ainsi que, si besoin est, des titres du propriétaire. A l'expiration du délai prévu à l'article 6, et en cas de non-réclamation par le perdant ou le propriétaire, l'objet non réclamé sera remis sur sa demande à celui qui en a effectué le dépôt, sur justification de son identité, de son domicile, et sur présentation du récépissé de dépôt. Cette disposition ne s'applique pas lorsque l'inventeur est un fonctionnaire qui a trouvé le ou les objets dans le cadre de sa mission.

**SOUS - PREFECTURE**  
15 FEV. 2018  
**MONTBELIARD**

Le perdant pourra cependant revendiquer l'objet pendant **trois ans** à compter de la perte ou le vol de ce dernier. L'inventeur n'en deviendra réellement propriétaire qu'à l'issue d'un délai de **cinq ans** conformément aux dispositions de l'article 2224 du Code civil. Toutefois, cette remise ne préjuge pas du droit réel de propriété qui relève uniquement des tribunaux civils. Ces informations seront communiquées à l'inventeur par le service des objets trouvés.

En ce qui concerne les objets ou valeurs soumis à une réglementation spéciale, la remise à l'inventeur, lorsqu'elle est autorisée par la législation en vigueur, ne peut être effectuée que suivant les règles prévues par ladite législation.

### **Article 8 : REMISE A L'ADMINISTRATION DES DOMAINES DES OBJETS NON RECLAMES DANS LES DELAIS REGLEMENTAIRES**

Les objets trouvés non réclamés au-delà des délais précités feront l'objet d'une remise à l'administration des domaines, conformément aux dispositions de l'Ordonnance Royale du 23 Mai 1830, ainsi :

- Les objets de valeur seront remis à ladite administration par procès-verbal détaillé au-delà d'une année et un jour de garde par le service des objets trouvés.
- Les autres objets seront remis à ladite administration selon leurs états par procès-verbal détaillé au-delà du délai de garde.
- Les valeurs en numéraire seront transmises au Centre Communal d'Action Sociale par procès-verbal, avec copie de celui-ci à l'administration des domaines.

Lorsque l'objet, à l'expiration du délai de conservation, a été remis à l'Administration des Domaines, il appartient au perdant ou à l'inventeur de faire valoir ses droits auprès de cette administration. Les objets non repris par l'administration des domaines en raison de leur mauvais état sont détruits par la ville de Mandeure.

Le service de la Police Municipale, le cas échéant les services techniques municipaux sont chargés de cette opération. Un procès-verbal sera rédigé par les agents ayant supervisé ou procédé à la destruction des dits-objets, mentionnant le lieu, l'heure et le moyen de destruction. La mise en vente par l'administration des domaines sera effectuée après remise des dits objets par le service des objets trouvés. Le propriétaire de l'objet pourra toujours exercer l'action en revendication contre l'acquéreur. Un procès-verbal est rédigé à cet effet, soit pour aliénation, soit pour destruction.

### **Article 09 : EXCLUSION DE LA REGLEMENTATION DES OBJETS TROUVES**

- Les véhicules automobiles et les deux roues motorisées sont exclus de la présente réglementation, ceux-ci relevant de la fourrière automobile notamment de la procédure concernant les épaves.
- Les animaux sont exclus de la présente réglementation, ceux-ci relevant de la fourrière animale.

**Article 10** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police. Le contrevenant s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe et, si l'intention frauduleuse est établie, à des poursuites correctionnelles en application de l'article 311-1 et suivant du même code.

**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

SOUS - PREFECTURE

15 FEV. 2018

MONTBELIARD

**Article 12** : Monsieur le Maire de Mandeuve, Madame la commandant de la Communauté de Brigades d'Étupes, Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie d'Hérimoncourt, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du département du Doubs.

Fait à MANDEURE, le 12 février 2018



Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après :

- recours gracieux : auprès de mes services sous le présent timbre ;
- recours contentieux : vous disposez d'un délai de deux mois soit après notification du rejet de la demande par le Maire, soit en cas de non réponse au recours gracieux au terme de deux mois, pour contester la décision auprès de :

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles NODIER - 25000 BESANCON

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, l'éventuel recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

